



## PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - MM

Arrêté préfectoral imposant à S.A. REFINAL INDUSTRIES des prescriptions complémentaires pour la surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site de LOMME

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais  
préfet du Nord,  
officier de l'ordre national de la légion d'honneur  
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU les actes réglementant, au titre de la législation s'appliquant aux installations classées pour la protection de l'environnement, les activités du site de l'établissement de LOMME (59461), rue Pelouze, et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 2 avril 1999 ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 20 mai 2008 informant du transfert de son siège social, désormais situé 2 rue de Lille, à SEQUEDIN (59320) ;

VU le rapport en date du 27 mai 2008, de Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, faisant suite à l'inspection du site de LOMME du 12 février 2008 et à l'étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant en 2004 ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 juillet 2008 ;

CONSIDÉRANT que par référence à l'étude hydrogéologique réalisée par l'exploitant en 2004, visant à définir la nécessité d'un réseau de surveillance des nappes vulnérables au droit du site de LOMME et à rechercher l'existence de piézomètres à proximité du site, il convient d'imposer à l'exploitant une surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site de LOMME ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

## ARRETE

### ARTICLE 1 – OBJET

La Société REFINAL INDUSTRIES, ci-après dénommée l'Exploitant, dont le siège social est situé 2 rue de Lille à SEQUEDIN (59320), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines au droit de son ancien site de LOMME (59461), rue Pelouze.

## **ARTICLE 2 – DOCUMENT DE REFERENCE**

Le rapport intitulé "Etude hydrogéologique et définition d'un réseau de surveillance" établi en juin 2004 par le bureau d'études KALIES sera utilisé comme document de référence.

## **ARTICLE 3 – RESEAU DE SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

L'Exploitant est tenu de mettre en place un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les dispositions définies ci-après.

### **3.1 Constitution du réseau**

Deux piézomètres situés en aval hydraulique du site REFINAL INDUSTRIES seront implantés par l'Exploitant. Le premier captera la nappe alluviale de la Deûle et le second la nappe de la craie.

Ils compléteront le réseau piézométrique de surveillance des nappes précitées mis en place par la société PRODUITS CHIMIQUES de LOOS.

Les piézomètres feront l'objet d'un nivellement NGF des têtes. L'étanchéité des têtes devra être assurée. La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant-puits maçonné ou tubé étanche de manière à éviter toute infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état.

Le déplacement éventuel des piézomètres devra être établi avec l'aide d'un hydrogéologue-expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées. Les conclusions sur ce déplacement seront communiquées pour avis à l'Inspection des Installations Classées avant travaux de réalisation.

Le déplacement précité ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **3.2 Surveillance et analyse des eaux souterraines**

Deux fois par an, en périodes de basses et de hautes saisons, des prélèvements auront lieu à partir des piézomètres définis à l'article 3.1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Cette surveillance sera réalisée de manière coordonnée avec le réseau piézométrique de la société Produits Chimiques de Loos.

Les paramètres à analyser dont : pH, Conductivité, Sodium, Fer, Manganèse, Zinc, Plomb, Cadmium, Nickel, Cuivre, Chrome, Arsenic, Mercure, Chlorures, Ammonium, Cyanures, Hydrocarbures totaux.

Tous les deux ans, l'Exploitant transmet au Préfet un bilan biennal, analysant les résultats de la surveillance des eaux souterraines des deux années écoulées et proposant, le cas échéant, des modifications du programme de mesures (paramètres à contrôler, fréquence des contrôles,...).

### 3.3 Transmission des résultats

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

### 3.4 Fin de la surveillance

Au vu du bilan prévu à l'article 3.2, l'Exploitant pourra proposer une suppression de la surveillance de la nappe dès lors qu'il sera établi que l'ensemble des paramètres surveillés ont atteint des seuils et un niveau de risque acceptable.

De même, si des travaux sont réalisés entraînant une suppression de sources potentielles de pollutions résiduelles, l'Exploitant en informera le service de l'Inspection des Installations Classées qui statuera sur la possibilité d'une modification, d'une diminution ou d'une suppression, pour une partie du site, de l'obligation de surveillance.

## **ARTICLE 4 – DELAIS**

Le respect des prescriptions ci-dessus devra respecter l'échéancier suivant :

- Réalisation du réseau de surveillance : 4 mois - à compter de la notification du présent arrêté ;
- Premier rapport d'analyses : 4 à 6 mois - à compter de la notification du présent arrêté, en fonction de la période propice aux prélèvements.

## **ARTICLE 5 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent Arrêté Préfectoral sont à la charge de l'Exploitant.

## **ARTICLE 6 – SANCTIONS**

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L514-1 du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 7 - RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille. Le délai de recours est de deux mois pour l'Exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 - NOTIFICATION**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de LOMME,

- Madame le maire de LILLE

- Monsieur le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

- Madame et Messieurs les chefs des services concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté.

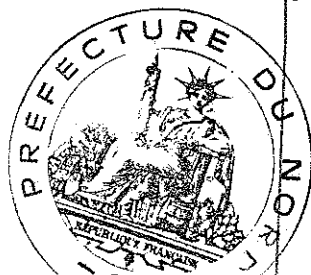
En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LOMME et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 12 SEP. 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,



Guillaume DEDEREN